



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n°585-DDPP-22 portant  
modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux  
exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est à Firminy**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 du 10 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 313/DDPP/13 du 20/08/2013 portant autorisation d'exploiter un centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 102-DDPP-17 du 09/03/2017 portant modification de la zone de chalandise ;
- Vu** la demande du 10/11/2022 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site des déchets de la collecte sélective provenant du centre de tri du Syndicat de traitement de déchets Savoie Déchets à Chambéry (73) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15/12/2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 05/12/2022 par mail à la connaissance du demandeur ;

- Considérant** que la capacité annuelle autorisée de l'installation, qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective, n'est pas dépassée ;
- Considérant** que le département de la Savoie n'est pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 09/03/2017 sus-visé ;
- Considérant** que cette demande est temporaire et liée à une indisponibilité du site de Chambéry pendant une période d'importants travaux ;
- Considérant** que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;
- Considérant** que cette demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation de Firminy de 1000 tonnes de déchets non dangereux, pendant une période de deux mois, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;
- Considérant** que l'exploitant a répondu le 14/12/2022 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 09/03/2017 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – L'article 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

Les déchets issus de la collecte sélective provenant du centre de tri de Chambéry sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 1000 tonnes pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

**Article 4** – Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur département d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

**Article 5** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

### **Article 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux Articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'Article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions des Articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Firminy pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Firminy fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, service environnement et prévention des risques l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Firminy chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 22/12/2022  
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

